



Réponse de Madame la Ministre des Finances à la question parlementaire n°7641 de l'honorable Député François Benoy

L'honorable Député s'enquiert sur la taxe d'abonnement à taux réduit pour investissements durables.

A ce jour, un fonds bénéficie de ce taux réduit. Il convient cependant de noter que ce régime de taxe d'abonnement réduite a été introduit en janvier 2021, donc avant l'entrée en vigueur d'éléments clés du cadre européen tels que la SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) et des actes délégués de la taxonomie européenne. Ceci relève d'un choix délibéré afin d'accompagner et de soutenir la transition en amont, en introduisant une réduction ciblée de la taxe d'abonnement.

En effet, le cadre réglementaire européen dans le domaine de la finance durable est encore aujourd'hui en pleine évolution et le marché est en train de s'adapter à ce nouveau cadre.

En particulier, il est important de rappeler que la taxonomie elle-même est encore en phase de développement. A ce jour, seuls deux des six objectifs environnementaux de la taxonomie sont finalisés (à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique). Les travaux sont toujours en cours pour les quatre objectifs restants (concernant l'eau, l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité). Ceci signifie qu'à ce stade uniquement les actifs investis dans l'atténuation du changement climatique et dans l'adaptation au changement climatique peuvent être éligibles à cette mesure de réduction de la taxe d'abonnement. Or, ce sont avant tout des fonds alternatifs qui investissent dans de tels actifs, sachant que ces derniers bénéficient déjà d'un taux réduit de la taxe d'abonnement.

De plus, les interactions entre la taxonomie et la SFDR sont nombreuses : les articles 5 et 6 du règlement taxonomie¹ définissent les informations à publier par les produits financiers, dont les fonds d'investissement, visés par les articles 8 et 9 du règlement SFDR².

L'article 27 du règlement taxonomie précise que ces produits financiers doivent publier ces informations à compter du 1er janvier 2022 en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 9, points a) et b), c'est-à-dire uniquement l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à ce jour.

L'article 25 du règlement taxonomie modifie le règlement SFDR notamment afin de préciser comment ces produits financiers vont devoir publier les informations en question. Cet article stipule en particulier que les autorités européennes de surveillance (AES) doivent élaborer des projets de normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) afin de détailler le contenu et la présentation des informations à publier.

Cet exercice a pris un certain retard et la Commission a décidé de regrouper 13 RTS dans un seul règlement délégué (UE 2022/1288)³ détaillant notamment le contenu et la présentation des informations à publier et qui n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2023.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

² RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

³ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la



Suite à la décision de l'UE d'inclure le gaz fossile et l'énergie nucléaire dans la taxonomie européenne, les autorités européennes de surveillance (AES) ont élaboré et publié en septembre 2022 le rapport final sur les normes techniques réglementaires. Ces normes concernent le contenu et la présentation des informations à fournir dans les documents précontractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques concernant l'exposition des produits financiers aux investissements dans les activités récemment incluses dans la taxonomie⁴. Sur base de ce rapport final des AES, la Commission européenne a adopté des amendements au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne déterminant les normes techniques réglementaires pour le SFDR, le 31 octobre 2022. Ce nouveau règlement délégué a été publié au journal officiel le 17 février 2023.⁵

Les amendements impliquent que les acteurs des marchés financiers doivent divulguer des informations sur le fait que le produit financier investit ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE.

Il convient également de rappeler que suite à cette inclusion, la loi luxembourgeoise a été amendée afin d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissements, ce qui réduit davantage le champ d'éligibilité. Si le choix d'exclure le nucléaire et le gaz du taux réduit de la taxe d'abonnement a en principe ajouté une charge de déclaration supplémentaire pour les fonds souhaitant demander une réduction, les nouvelles normes techniques réglementaires qui viennent d'être adoptées contribueront certainement à y remédier.

Alors que le secteur financier fait dorénavant de plus en plus de déclarations quant à la durabilité des investissements et des produits, le régime de transparence des entreprises pour le reste de l'économie dans laquelle les fonds sont investis (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD) n'est pas encore entièrement en place afin de fournir les informations non-financières dont ont besoin les acteurs financiers sous la SFDR. Il en va de même pour les divulgations conformes à la taxonomie.

Le secteur financier est donc en train d'adapter ses produits d'investissement à un cadre réglementaire qui continue d'évoluer et dont les normes techniques essentielles à la mise en œuvre pratique par les acteurs du marché financier n'ont été clarifiées que récemment. Au fur et à mesure que le cadre européen est mis en œuvre et que de plus en plus d'entreprises de l'économie réelle publient des informations sur l'impact social et environnemental de leurs activités, on peut s'attendre à ce que davantage d'investissements s'efforceront à respecter les critères et le *reporting* de durabilité des initiatives mentionnées ci-dessus et, de ce fait, à ce que davantage de fonds d'investissement profiteront de la taxe d'abonnement réduite dans un avenir proche.

Finalement, et même si le taux d'imposition réduit envoie un message important à l'industrie, la fiscalité n'est qu'un facteur parmi d'autres pour encourager les investissements dans des activités liées à la taxonomie. D'après l'étude du *Luxembourg Sustainable Finance Initiative* (LSFI) « *Sustainable Finance in Luxembourg: A quantitative and qualitative overview* », les fonds ESG domiciliés au Luxembourg ont enregistré un total d'actifs de 2,2 milliards d'euros à la fin du mois de juin 2022.

présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

⁴ [jc 2022 42 - final report on sfdr amendments for nuclear and gas activities.pdf \(europa.eu\)](#)

⁵ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/363 DE LA COMMISSION du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental



Ces actifs sous gestion des fonds ESG représenteraient environ 54,6 % de l'ensemble des actifs des fonds OPCVM du pays, qui ont dépassé 4,0 milliards d'euros à la même période. En termes de nombre de fonds, les fonds ESG correspondent à 4.022 des 9.656 fonds de l'échantillon. Même si cette analyse se limite au secteur des fonds d'investissement, les résultats sont concluants et prometteurs quant à la tendance à la hausse des investissements durables.

Avec la réduction de la taxe d'abonnement que le gouvernement a déjà mis en place, les initiatives réglementaires de l'UE et la prise de conscience accrue que les investissements durables ne vont pas nécessairement de pair avec un choix entre rendement et impact positif, les investisseurs auront davantage d'incitations à orienter leurs investissements vers des produits durables. De ce fait, des incitatifs supplémentaires pour encourager les fonds d'investissement à passer à plus d'investissements durables ne semblent actuellement pas nécessaires.

Luxembourg, le 23 mars 2023

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes